

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1984.

PROJET DE LOI

modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BEREGOVOY,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Institué par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, le Fonds spécial de grands travaux a permis, grâce à trois « tranches » de 4 milliards de francs chacune, l'affectation de 12 milliards de francs de crédits, représentant un volume de travaux de 33 milliards, aux dépenses de maîtrise de l'énergie, aux transports collectifs et à la circulation routière.

A la fin de l'année 1984, plus des trois quarts des crédits afférents aux deux premières tranches devraient avoir fait l'objet de versements aux entreprises. Les crédits de la troisième tranche, mise en place en juin 1984, sont en cours d'affectation par les comités de gestion du Fonds, des versements ayant d'ores et déjà été effectués en matière d'investissements routiers.

Afin de poursuivre le soutien à l'activité du bâtiment, des travaux publics et du secteur de la maîtrise de l'énergie, le Conseil des ministres du 26 septembre 1984 a décidé de proposer l'ouverture d'une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, qui, à partir d'un montant de 6 milliards de francs, permettra la réalisation échelonnée d'environ 16 milliards de travaux.

Pour permettre à l'établissement public Fonds spécial de grands travaux d'apporter des concours à hauteur des 6 milliards prévus et de mobiliser les emprunts nécessaires, la taxe spécifique sur les produits pétroliers qui lui est versée est portée de 6,7 à 9,7 centimes par litre à compter du mois de juin 1985.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

A compter d'une date fixée par un arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux, est porté à 9,7 centimes par litre.

Fait à Paris, le 18 octobre 1984.

Signé : Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Signé : PIERRE BEREGOVY.